

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Maire de la commune de PAVIE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 d'installation du Conseil municipal de PAVIE,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 consignant l'installation de Madame Karine BESSÉ au sein du Conseil municipal de PAVIE ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne administration communale ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction

Il est donné délégation à **Mme Karine BESSÉ**, conseillère municipale déléguée, pour assurer le suivi et la mise en œuvre des actions communales dans les domaines suivants, en lien avec M. Jean-Marc AUTIÉ, 2^{ème} adjoint :

- **Action culturelle** : élaboration et mise en œuvre de la programmation culturelle municipale, relations avec les acteurs culturels ;
- **Patrimoine** : valorisation et promotion du patrimoine communal, participation aux actions de mise en valeur touristique ;
- **Médiathèque** : suivi du fonctionnement de la médiathèque, relations avec la médiathèque départementale, développement de la lecture publique.

Article 2 : Délégation de signature

Dans le cadre de ces attributions, délégation est donnée pour signer :

- les courriers courants
- les convocations
- les documents préparatoires

La signature du délégataire sera précédée de la mention « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : Responsabilité

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 – Prise d'effet

La présente délégation prend effet après transmission au contrôle de légalité, notification et publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le 07/04/2026

Le délégataire



Fait à PAVIE, le 23 mars 2026
Le Maire,

Jean-Michel BLAY

